



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

La **SPL SERGADI** et la **SPL EAU DE GRENOBLE** ont fusionné au 01 janvier 2015 sous la raison sociale qui est, pour l'instant, "**Eau de Grenoble**".

Nous ne formons plus qu'un seul opérateur au service des collectivités et de leurs usagers.

Ainsi, dans le présent règlement :

- Le terme « **SPL SERGADI** » est remplacé par « **SPL EAU DE GRENOBLE** »

EAU DE GRENOBLE

Tel : 04.76.33.57.35 – Fax : 04.76.22.07.67

Immeuble le Verseau

1 rue de Normandie

BP 277

38433 ECHIROLLES Cedex



COMMUNE DE NOYAREY

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC

REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1	Objet du règlement	P 3
ART. 2	Modalités de fourniture de l'eau	P 3
ART. 3	Définition du branchement.....	P 3
ART. 4	Branchement : Conditions d'établissement et responsabilités.....	P 3

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ART. 5	Demande d'abonnement.....	P 4
ART. 6	Règles générales concernant les abonnements usuels – Frais d'accès au service.	P 4
ART. 7	Cessation, renouvellement et mutation des Abonnements usuels.	P 4
ART. 8	Abonnements usuels. Abaissement des tarifs.....	P 4
ART. 9	Abonnements temporaires.....	P 5
ART. 10	Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie	P 5

**CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET
INSTALLATIONS INTERIEURES**

ART. 11	Mise en service des branchements et compteurs	P 5
ART. 12	Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement.....	P 5
ART. 13	Interdictions diverses.....	P 6
ART. 14	Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	P 6
ART. 15	Compteurs : vérification	P 6

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

ART. 16	Paiements du branchement.	P 6
ART. 17	Paiement des fournitures d'eau.....	P 7
ART. 18	Dégrèvements.	P 7
ART. 19	Frais d'intervention sur branchement et pénalités.	P 7
ART. 20	Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement.	P 7
ART. 21	Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	P 7
ART. 22	Recouvrement	P 8

CHAPITRE V - EXECUTION DU CONTRAT

ART. 23	Fournitures de l'eau	P 8
ART. 24	Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution	P 8
ART. 25	Qualité de l'eau	P 8
ART. 26	Cas de service de lutte contre l'incendie	P 8

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART. 27	Pénalités	P 8
ART. 28	Fraudes	P 8
ART. 29	Date d'application du règlement	P 9
ART. 30	Modification du règlement	P 9
ART. 31	Clause d'exécution.....	P 9

DISPOSITIONS ANNEXES

ART. 32	Composantes du prix de l'Eau.....	P 9
ART. 33	Dégrèvements	P 9

QUELQUES DEFINITIONS

Service de l'Eau :

Désigne le service au sein de la collectivité qui a en charge les réseaux de distribution et les branchements.

Abonné :

Désigne toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement au Service des Eaux et/ou de l'Assainissement.

Collectivité :

Désigne la Commune

Règlement de service :

Désigne le document qui régie les relations entre l'abonné et la collectivité.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du contrat, ci-après dénommé le Cahier des Charges, entre la Collectivité et la S.E.R.G.A.D.I., la Société prend la qualité de "Service des Eaux" pour l'exécution du présent règlement qui a reçu l'agrément de la commune de NOYAREY dénommée ci-après "la collectivité".

Article 1

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2

Modalités de fourniture d'eau

Tout nouvel usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande d'abonnement qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure définie à l'article 30.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 3

Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur,
- le clapet anti-retour
- le robinet de purge et, le cas échéant, le robinet après compteur,

Le même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Pour les immeubles collectifs (ou bâtiments à usage collectif), il peut être accordé autant d'abonnements qu'il y a de logements (ou de locaux divers qui devront être équipés de compteurs. Ces derniers seront installés obligatoirement dans des lieux

accessibles (gaines techniques, regards, etc), afin de pouvoir faire les relevés de compteurs et interventions sans pénétrer chez l'abonné.

Les branchements desservant chacun des corps de bâtiments seront équipés, en limite intérieure de propriété ou de la zone d'aménagement d'une vanne ou robinet d'arrêt manoeuvrable sans clé ou outillage spécial. Ce dispositif de coupure sera immédiatement suivi d'une manchette démontable correspondant à la réservation nécessaire à la mise en place éventuelle d'un compteur général d'un calibre correspondant aux besoins globaux du bâtiment. Ce dispositif sera placé sous regard et concrétisera la limite de la partie publique du branchement, les équipements situés à l'aval étant quel que soit leur cheminement, considérés comme partie privative jusqu'au robinet d'arrêt avant compteur inclus.

Ces installations devront être réalisées dans les règles de l'art, conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Générales – fascicule n° 71, et avoir l'agrément du Service des Eaux.

Dans le cas de la mise en place d'un compteur général, la consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication dudit compteur et la somme des indications des compteurs particuliers.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Article 4

Branchement : conditions d'établissement et responsabilités

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé, le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété et du domaine public.

Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation expresse de sa part et acceptation du devis estimatif des travaux à réaliser présenté par le Service des Eaux.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions prévues par le cahier des charges, le Service des Eaux peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux, qui a seul le droit d'intervenir sur les différents éléments du branchement.

Pour sa partie située en domaine public, **c'est-à-dire entre la canalisation principale et la limite de propriété concernée**, le branchement fait partie intégrante du réseau; le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour la partie du branchement située en domaine privé :

- si le compteur est placé à plus de un mètre de la limite de propriété en suivant le parcours de la canalisation, le Service des Eaux facture à l'abonné le coût de ses interventions, sauf l'entretien normal du compteur.
- si le compteur est placé à moins de un mètre de la limite de propriété en suivant le parcours de la canalisation, le Service des Eaux prend les réparations du branchement jusqu'au compteur à sa charge, **comme pour la partie en domaine public**.

Dans les deux cas, le Service des Eaux est seul habilité à intervenir sur cette partie du branchement dont l'abonné conserve

néanmoins la garde avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Seront donc à sa charge tous dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine privé et l'abonné devra avertir sans délai le Service des Eaux, de toute anomalie qu'il aura pu y constater.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres, afin que le Service des Eaux puisse effectuer toutes interventions sur le branchement sans difficulté.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements,
- les frais de réparations et les dommages résultant du fait de l'abonné ainsi que les dommages causés par le gel du branchement et du compteur,
- les frais de remise en état de tout bien mobilier ou immobilier placé sur le parcours du branchement.

L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné.

Néanmoins, si le Service des Eaux décide, dans le cadre des travaux d'entretien, de déplacer le poste de comptage ou une partie de la canalisation de branchement, pour des raisons d'exploitation (par exemple ramener un regard compteur en limite de propriété), il en supporterait la charge.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 5

Demande d'abonnement

Les abonnements à partir de branchements existants sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant. **A défaut de cette signature la demande ne pourra pas être prise en compte.**

S'il s'agit d'un branchement existant, conforme, le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout demandeur remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de **huit jours**, suivant la signature de la demande d'abonnement.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera de 5 jours ouvrés maximum pour l'élaboration d'un devis et de 5 jours ouvrés maximum pour la réalisation des travaux.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations **principales**.

Article 6

Règles générales concernant les abonnements usuels **Frais d'accès au service.**

Les abonnements usuels sont semestriels et se renouvellent par tacite reconduction, par périodes de même durée. Ils peuvent être souscrits à toute époque de l'année mais la première période complète commence à courir à compter de l'échéance de la première facturation suivant la signature de la demande d'abonnement.

Pour la période d'alimentation en eau allant jusqu'à la première facturation, la redevance d'abonnement et le cas échéant le volume auquel elle donne droit sont proportionnels à la durée de la jouissance, **en nombre de mois (1/6^{ème}) ; tout mois commencé est compté pour (1) mois complet.** Par la suite, tout abonnement commencé donne lieu à paiement intégral de la redevance d'abonnement.

Frais d'accès au service : à chaque souscription d'un abonnement (contrat) il sera perçu un droit d'accès au service d'un montant de 20 € au 1^{er} octobre 2007. Ce droit sera révisé annuellement dans les mêmes conditions que la rémunération du délégataire et consigné sur le tableau de tarification annuel.

Article 7

Cessation, renouvellement et mutation des abonnements usuels

L'abonné peut renoncer à son abonnement à tout moment avec un préavis par lettre recommandée 8 jours au moins et quinze jours au plus. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de **cessation de l'abonnement** ou de mutation, c'est-à-dire lorsqu'un nouvel abonné succède à l'ancien, il lui est facturé les frais de remise en eau s'il n'y a pas eu succession immédiate **et fermeture du branchement.**

De même, le branchement pourra être "disconnecté" de la conduite publique. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné, dans les conditions prévues à l'article 19.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux est en droit d'exiger le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption en sus des frais occasionnés par la remise en eau du branchement.

La renonciation à l'abonnement peut, le cas échéant, entraîner l'application des dispositions de l'article 20.

Un ancien abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit solidairement et indivisiblement, restent responsables vis à vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra au Service des Eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement d'ouverture et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé et **se porte garant par écrit auprès du Service des Eaux** de maintenir la fourniture d'eau **pendant un délai maximal de trois mois.**

Article 8

Abonnements usuels

Les abonnements usuels sont soumis aux tarifs définis par le cahier des charges qui comprennent notamment :

- une redevance semestrielle d'abonnement (ou prime fixe), de **7,5 € HT au 1^{er} octobre 2007. A titre exceptionnel, pour éviter une facturation en début de délégation, cette redevance sera perçue pour les deux semestres lors de la facturation de l'acompte à mi-période (fin mars 2008), ensuite à partir du rôle général le paiement se fera semestriellement. Les abonnements entre période seront facturés conformément aux dispositions de l'article 6, 2^{ème} alinéa avec la première facturation à intervenir.**

- une redevance correspondant au volume d'eau consommé de 0,355 € HT au 1^{er} octobre 2007.

Ces redevances seront révisées annuellement dans les conditions fixées par le contrat de délégation.

Abaissement des tarifs

Si le Service des Eaux abaisse, pour certains abonnés dont l'importance de la consommation le justifierait, les prix de vente de l'eau, avec ou sans condition, au-dessous des limites fixées par le tarif maximum indiqué au cahier des charges, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans des conditions de débit, d'horaire d'utilisation, de consommation et

de durée d'abonnement au moins aussi favorables pour le Service des Eaux.

Article 9

Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (branchements pour chantiers, branchements de forain...) peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Ne s'agissant pas d'abonnements usuels domestiques, le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance de consommation à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 10

Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement usuel.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 11

Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes dues au Service des Eaux et vérification de la conformité de l'installation selon les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.

Avant la mise en service du branchement, le Service des Eaux pourra exiger la mise en conformité du branchement et du poste de comptage (y compris le regard éventuel et sa couverture) conformément à la réglementation technique en vigueur et aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité des installations. Cette mise en conformité sera exigée également lors de toute souscription d'un nouvel abonnement.

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité. Ils sont posés et entretenus par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé, **soit sur le domaine public soit** en propriété privée aussi près que possible des limites du domaine public, et être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux. **La position du poste de comptage est impérativement fixée par le Service des Eaux.**

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse y avoir accès.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre calibre approprié.

L'abonné doit signaler sans délai au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 12

Installations intérieures de l'abonné - Fonctionnement

Les installations intérieures comprennent :

- un té de purge ou un robinet de purge, et un robinet d'arrêt après compteur,
- le cas échéant, un réducteur de pression,
- un dispositif anti-retour – **voire un disconnecteur** - dont le Service des Eaux pourra demander l'installation après compteur (**pour les installations existantes**) lorsque la réglementation l'impose ou dans certains cas particuliers (surpresseur, double alimentation etc.). L'installation et l'entretien d'un tel dispositif sont à la charge de l'abonné.

L'installation du branchement par le Service des Eaux comporte la pose du compteur **avec le robinet d'arrêt avant compteur et un clapet anti-retour après compteur**, et son rattachement à la canalisation d'amenée d'eau. Le Service des Eaux n'est pas tenu de raccorder les installations privées de l'abonné au compteur. Au cas où le service des Eaux viendrait à réaliser cette opération à titre gracieux, celle-ci s'effectuerait sous la responsabilité de l'abonné à qui il appartiendrait d'en vérifier ou de faire vérifier l'étanchéité, la responsabilité du Service des Eaux n'étant en aucun cas engagée au-delà du compteur.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Toutefois, le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Pour des raisons sanitaires toute communication entre ces canalisations et celles assurant la distribution de l'eau en provenance du Service des Eaux est formellement interdite en l'absence de dispositif de "disconnexion" agréé.

Pour les mêmes raisons, l'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

D'une manière générale, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur utilisation, de permettre les retours d'eau vers le réseau public.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de conduites notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- en cas d'absence de durée limitée, à fermer avant leur départ leur robinet avant compteur,
- en cas d'absence prolongée, à demander avant leur départ au Service des Eaux, la fermeture du robinet sous bouche à clé. Les frais de fermeture, puis de réouverture sont alors à leur charge, selon l'article 19. Les fournitures d'eau sont suspendues mais l'abonnement est maintenu.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 13

Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1 - d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- 2 - de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement en amont de son compteur.
- 3 - de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- 4 - de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêt sous sa responsabilité. De plus, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre en cas d'urgence ne sont pas **autorisées**, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 14

Compteurs : Relevés - Fonctionnement - Entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements usuels et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux, dans un délai maximal de dix jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente **majorée de 10%** ; le compte est apuré ultérieurement **et uniquement d'une année sur l'autre**, à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans un délai maximal de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En tout état de cause, faute de relevés annuels, la régularisation des consommations constatées sera calculée sur une seule année, c'est-à-dire sur la différence entre l'attribution de la dernière année et la dernière consommation connue avant la série d'attributions. Dans le cas inverse ou la consommation réelle dépasse le volume de toutes les attributions, la différence en plus, sera prise en compte avec la dernière quittance.

Le Service des Eaux pourra être amené à exiger la mise en conformité du poste de comptage, nécessaire aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité de celui-ci.

En cas de mutation pour quelque cause que ce soit, l'abonné doit obligatoirement avertir le Service des Eaux qui procédera au relevé du compteur et suspendra l'abonnement et la fourniture d'eau.

Les frais de déplacement, plombage du robinet d'arrêt sont

facturés à l'abonné ainsi que le solde des sommes dues en vertu de son abonnement et des consommations constatées au compteur.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation, pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

En cas de répéteur à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répéteur. Par ailleurs, le compteur principal doit pouvoir être vu au moins une fois par an par le Service des Eaux.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux peut interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement qui continue à être due.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau, les chocs et accidents divers et les malveillances.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs normalement usés ou ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 15

Compteurs : Vérification

L'abonné aura le droit d'exiger la vérification sur place de son compteur. En cas de contestation du jaugeage sur place, l'abonné pourra demander le contrôle de l'appareil sur banc d'essai. L'abonné pourra également requérir que ce contrôle s'effectue sur un banc d'essai agréé par le Service de Métrologie en présence d'une tierce personne agréée par ce même service.

Si l'appareil est reconnu conforme à la réglementation en vigueur les frais de vérification seront à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Service des Eaux et la facturation sera rectifiée à compter du précédent relevé.

Les frais de contrôle seront, préalablement à l'opération, indiqués à l'abonné.

En outre, le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile et à ses frais.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

Article 16

Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement (1) au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la collectivité.

Les compteurs sont posés par le service, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la collectivité.

Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

(1) Il y a lieu de noter que la collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de sa construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose.

Article 17

Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre d'avance. Les redevances au mètre cube, correspondant à la consommation (ou à l'excédent par rapport au volume forfaitaire), sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le Service des Eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle, correspondant approximativement à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu, en même temps que la redevance d'abonnement du semestre en cours et/ou suivant.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause. En particulier, il n'est pas remboursé si la consommation effective est inférieure au volume auquel donne droit l'abonnement.

Les différents éléments entrant dans la composition de la facture (taxe de prélèvement, redevance pollution, etc..) font l'objet d'une annexe explicative jointe au présent règlement.

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les quinze jours suivant le paiement et dans la mesure où elle est justifiée, le Service des eaux devra en tenir compte, avant l'échéance suivante.

L'abonné n'est jamais fondé, en principe, à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Néanmoins, dans des cas exceptionnels, les dégrèvements éventuels seront déterminés conformément t.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la notification et après mise en demeure restée sans effet après quinze jours, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Article 18

Dégrèvements

Dans le cas de surconsommations dues à des fuites après compteur, l'abonné pourrait bénéficier de dégrèvement dans les conditions énumérées à l'article 33 ci-après.

Article 19

Frais d'intervention sur branchement et pénalités

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces opérations est fixé par le

bordereau des prix annexé au cahier des charges.

- Le tarif normal est appliqué s'il s'agit d'une simple résiliation ou d'une fermeture demandée par l'abonnée en application de l'article 12;

- Une majoration de 50 % est appliquée si ces opérations sont consécutives à une impossibilité de relevé du compteur ou au non paiement des redevances.

Une majoration de 100 % est appliquée (sans préjudice des dispositions de l'article 28 ci-après) s'il s'agit d'une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 12.

Dans le cadre des interdictions diverses prévues à l'article 13, c'est-à-dire une dérivation en amont du compteur, la gêne du bon fonctionnement du compteur, le bris des plombs ou du système de verrouillage, la mise en place du by-pass et d'une manière générale toutes interventions sujettes à fausser les volumes consommés, il sera facturé en plus de la consommation enregistrée au moment du constat de l'infraction les quantités suivantes :

⇒ 3 fois le volume de la moyenne des consommations régulières constatées les 2 années précédentes ou à défaut trois fois une consommation estimée conformément à l'article 33 ci-après.

Ces pénalités sont soumises aux mêmes conditions de paiement des fournitures d'eau prévues à l'article 17 ci-dessus.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue du premier semestre suivant la fermeture.

La résiliation pourra entraîner la "disconnection" du branchement de la conduite publique, aux frais de l'abonné.

Article 20

Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements...), cet abonné s'il résilie son abonnement dans un certain délai peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou dans la convention définissant les conditions de ces réalisations.

Article 21

Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service des Eaux réalise des travaux d'extension à l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service des Eaux détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

Article 22

Recouvrement

Tous les frais engagés par le service des Eaux pour le recouvrement des factures auprès des débiteurs défaillants, jusque et y compris dans le cadre d'actions judiciaires, sont en totalité à la charge desdits débiteurs.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit seront responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues.

CHAPITRE V

EXECUTION DU CONTRAT

Article 23

Fourniture de l'eau

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout abonné selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu, dans la limite de la capacité des installations dont il a la charge de l'exploitation, d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau.

En cas d'interruption de la distribution excédent cinq jours consécutifs, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps d'interruption.

En tout état de cause, le Service des Eaux pourra interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages. En cas de travaux programmés, l'abonné sera prévenu au moins 48 heures à l'avance de l'heure et de la durée prévisible des arrêts. En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Service des Eaux ne sera pas tenu de prévenir l'abonné, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum et de la situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les usagers.

L'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure; ainsi, sont notamment visées les interruptions dues à l'insuffisance de la technique actuelle qui, malgré toutes les précautions prises, laisse soumise à des aléas la fourniture de l'eau. De même, l'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

Article 24

Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, la collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de dessertes des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en même temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 25

Qualité de l'eau

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau correspondant aux normes réglementaires de potabilité en vigueur, dans la limite

des possibilités de traitement des installations mises à sa disposition par la collectivité.

Article 26

Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 10 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie; il appartient à l'abonné d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27

Pénalités

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par la personne responsable de la collectivité ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 28

Fraudes

Toutes fraudes constatées sur l'installation, branchement clandestin, rupture ou remplacement de la bague de plombage, démontage et/ou remplacement du compteur par toute personne étrangère au service des eaux feront l'objet de dispositions et pénalités définies ci-après :

- abandon des volumes enregistrés.
- Facturation du double de la moyenne des consommations des 2 dernières années.
- A défaut de références (nouveaux abonnés) cette moyenne serait établie sur la base des consommations suivantes :
 - 1 personne 60 m³ par an
 - 2 personnes 100 m³ par an
 - 3 personnes 120 m³ par an
 - 4 personnes 140 m³ par an
 - à partir de la 5^{ème} personne 10 m³ par personne et par an.

Article 29

Date d'application du règlement

En accord avec la collectivité le présent règlement abroge tout règlement antérieur.
Il prend effet à compter de la date de signature du contrat d'affermage.

Article 30

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la service des eaux et seront immédiatement applicables.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité. Les frais d'intervention prévus à l'article 18 seront néanmoins maintenus.

Article 31

Clause d'exécution

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 32

COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU

Article 32-1 – Abonnement ou prime fixe :

Sommes destinées à couvrir les charges fixes du Service, notamment l'entretien du branchement.

Article 32-2 - Consommation :

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube, avec éventuellement un tarif dégressif par tranche.

Article 32-3 - Surtaxe :

Somme destinée à la collectivité pour lui permettre de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de production, réservoirs, etc.).

Article 32-4 - Redevance de lutte contre la pollution et de prélèvement Agence de Bassin :

Ces deux redevances, reversées à l'Agence de Bassin qui définit la politique générale en matière de qualité des eaux, sont proportionnelles à la consommation d'eau facturée.

Article 32-5 - T.V.A. :

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture.

Article 33

DEGREVEMENTS - CALCULS

ARTICLE 33-1

Ne seront prises en considération que les fuites observées après compteur, dans le regard de compteurs et sur la partie enterrée de la conduite avant toutes installations de distribution.

ARTICLE 33-2

De manière à isoler les parties considérées, un robinet d'arrêt doit être posé avant tout piquage de distribution.

ARTICLE 33-3

Les fuites devront être impérativement constatées par un

représentant du Service des Eaux avant d'entreprendre la réparation et après qu'elle soit effectuée.

ARTICLE 33-4

Ces constats ne pourront s'opérer que les jours ouvrables.

ARTICLE 33-5

Lorsque ces conditions seront vérifiées, un dégrèvement de 100 % s'appliquera à partir du double de la consommation moyenne calculée sur les deux années antérieures.

ARTICLE 33-6

Pour les nouveaux abonnés, n'ayant pas de référence de consommation sur le territoire de la commune, la consommation facturée est calculée forfaitairement à hauteur de 250 m³/an pour un usager ordinaire.

ARTICLE 33-7

Les fuites répondant aux conditions précédemment citées ne rentreront pas en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement. La taxe sera calculée sur la consommation moyenne définie selon les articles 33-5 et 33-6 ci-dessus.

ARTICLE 33-8

Dans tous les cas, les réductions de factures seront diminuées d'une franchise de **30,00 € HT, tarif au 1^{er} octobre 2007**, pour couvrir les frais de déplacements et d'établissement de factures rectificatives.

ARTICLE 33-9

Toutes fuites répondant aux conditions ci-dessus doivent être signalées immédiatement au Service des Eaux. S'il est reconnu qu'une fuite non signalée était détectable, l'abonné se verra supprimer les possibilités de dégrèvement.

ARTICLE 33-10

L'abonné devra dès qu'une fuite est détectée et constatée par le Service des Eaux :

- fermer le robinet avant compteur et ne l'ouvrir que pour les besoins minimums.
- Entreprendre la réparation dans les quinze jours sous peine de perdre les avantages du dégrèvement.

ARTICLE 33-11

En cas de récurrence pour un même abonné dans les trois années qui suivent un premier dégrèvement accordé, le taux de dégrèvement prévu à l'article 33-5 ci-dessus sera ramené à 10 %. Tout dégrèvement sera supprimé si l'abonné n'effectue pas, après mise en demeure, les travaux de remise en état du réseau concerné.

ARTICLE 33-12

Les compteurs doivent être protégés contre le gel par les soins de l'abonné. Ce dernier aura à la charge les frais de remplacement en cas de détérioration et ne pourra faire valoir de dégrèvement pour fuite si le gel du compteur en est la cause.

A NOYAREY le 28 septembre 2007

Le Président du Conseil
d'Administration de la
SERGADI,

Le Maire

